

ARRÊTÉ N° AG 37-2024

PORTANT AUTORISATION A LA CAPTURE ET A LA DESTRUCTION DES PIGEONS

Le Maire d'AVALLON,

Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental qui donne toute latitude aux Maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances et notamment les pigeons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-7,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations sur les bâtiments communaux et privés,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Olivier GANET « Morvan Nuisibles » est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune d'AVALLON.

Article 2

Monsieur Olivier GANET est autorisé à procéder à la destruction par tir.

Monsieur Olivier GANET doit être titulaire du permis de chasser valide et placé sous la responsabilité exclusive du Maire.

Monsieur Olivier GANET peut faire acte de tir avec une arme de petit calibre (carabine à air comprimé) dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés ainsi qu'à la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12-16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intramuros.

Les oiseaux peuvent être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions.

Monsieur Olivier GANET peut faire usage de bourres incombustibles et doit être porteur d'un permis de chasser pour l'année en cours.

Article 3

Les animaux abattus sont remis au service Départemental de l'Equarrissage. Ils sont en outre comptabilisés et un compte rendu est adressé au Maire avec copie au service en charge de chasse à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4

Cette opération a lieu à partir du jeudi 15 février 2024 et est autorisée pour une période de 12 mois.

Article 5

Madame le Maire d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AVALLON, le 14 février 2024

Le Maire,


Jamilah HABSAOUI

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 089-218900256-20240215-AG37_2024-AI

